



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/24

Luxembourg, le 30 avril 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-670/22 | M.N. (EncroChat)

EncroChat : la Cour de justice précise les conditions de la transmission et de l'utilisation de preuves dans les affaires pénales revêtant une dimension transfrontalière

Dans le contexte de procédures pénales en Allemagne concernant le trafic illégal de stupéfiants à l'aide du service de télécommunications cryptées EncroChat, la Cour de justice précise certaines conditions pour la transmission et l'utilisation de preuves qui résultent de la directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

Ainsi, une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves déjà collectées par un autre État membre peut, sous certaines conditions, être adoptée par un procureur. Son émission ne requiert pas que les conditions applicables à la collecte de preuves dans l'État d'émission soient respectées. Un contrôle judiciaire ultérieur du respect des droits fondamentaux des personnes concernées doit, toutefois, être possible. Par ailleurs, une mesure d'interception réalisée par un État membre sur le territoire d'un autre État membre doit être notifiée en temps utile à cet État. Le juge pénal doit, sous certaines conditions, écarter des éléments de preuve lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de les commenter.

La police française est parvenue, avec l'aide d'experts néerlandais et l'autorisation d'un tribunal français, à infiltrer le service de télécommunications cryptées EncroChat. Ce service était utilisé à travers le monde sur des téléphones portables cryptés pour le trafic illégal de stupéfiants. Via un serveur d'Europol, l'Office fédéral de la police judiciaire allemand pouvait consulter les données ainsi interceptées, qui concernaient les utilisateurs d'EncroChat en Allemagne.

Donnant suite à des décisions d'enquête européenne émises par le parquet allemand, le tribunal français a autorisé la transmission de ces données et leur utilisation dans des procédures pénales en Allemagne.

Le tribunal régional de Berlin, saisi d'une telle procédure, s'interroge sur la légalité de ces décisions d'enquête européenne. Il a dès lors soumis à la Cour de justice une série de questions préjudicielles relatives à la directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ¹.

La Cour répond qu'**une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves déjà en la possession des autorités compétentes de l'État d'exécution** (en l'espèce, la France) **ne doit pas nécessairement être adoptée par un juge. Elle peut être prise par un procureur** si celui-ci est compétent, dans une procédure purement nationale, pour ordonner la transmission de preuves déjà collectées.

De plus, **l'émission d'une telle décision est soumise aux mêmes conditions de fond que celles applicables à la transmission de preuves similaires dans une situation purement nationale. En revanche, elle ne doit pas respecter les mêmes conditions de fond que celles appliquées à la collecte de preuves.** La circonstance que, en l'occurrence, les autorités françaises ont collecté les preuves en Allemagne et dans l'intérêt de leurs homologues allemands est, à cet égard, en principe sans incidence. En revanche, **une juridiction saisie d'un recours contre cette décision devra pouvoir contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.**

La Cour précise, par ailleurs, qu'**une mesure liée à l'infiltration d'appareils terminaux**, visant à extraire des données de trafic, de localisation et de communication d'un service de communication fondé sur l'Internet, **doit être notifiée à l'État membre dans lequel se trouve sa cible** (en l'espèce, l'Allemagne). L'autorité compétente de cet État membre a alors la faculté de signaler que cette interception de télécommunications ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue lorsqu'elle ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Ces obligations et ces facultés visent non seulement à garantir le respect de la souveraineté de l'État membre notifié, mais aussi à protéger les droits des personnes concernées.

Le juge pénal national doit écarter, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre une personne soupçonnée d'actes de criminalité, des éléments de preuve lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de les commenter et qu'ils sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2014/41/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.